

À l'attention de Monsieur Robert Bourguignon
Docteur
Par courriel : robert.bourguignon@securimed.eu

Dossier traité par : Candice Junion
T: +32 (0)2 213 85 89
F: +32 (0)2 213 85 65
E-mail: candice.junion@privacycommission.be

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
Risc Group	SA2/DOS/2011/00075/03/CJ		15-02-2011

Objet: stockage de données des médecins par la société Risc Group - Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel (ci-après "la loi vie privée")

Monsieur,

A la suite de votre demande d'information du 24 décembre 2010 concernant le stockage de données des médecins par la société Risc Group, je vous adresse ci-dessous l'analyse du secrétariat de la Commission qui vous est communiquée sur la base des informations à sa disposition¹.

Il convient de faire une distinction entre le responsable de traitement² et le sous-traitant³. Dans le cas qui vous occupe, les médecins qui concluent un contrat avec la société Risc Group sont responsables du traitement des données de leurs patients et doivent, à ce titre, respecter les différentes obligations de la loi vie privée. En concluant un contrat avec la société Risc Group, ayant pour objet la sauvegarde des données de leurs patients dans un centre de stockage de cette société ou les données seront sécurisées, le médecin (responsable du traitement) conclut un contrat de sous-traitance avec Risc Group. En effet, le médecin reste la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données et fait appel à Risc Group, en tant que sous-traitant, afin de

¹ Elle ne préjuge pas de la position qui pourrait être prise, le cas échéant, par la Commission en tant qu'organe collégial.

² Article 1 § 4 de la loi vie privée : « par "responsable du traitement", on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

³ Article 1 § 5 de la loi vie privée : « par "sous-traitant", on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement, est habilitée à traiter les données ».



sécuriser ces données (et ce conformément à l'obligation de sécurisation du traitement imposée par l'article 16 de la loi vie privée).

Il appartient dès lors, de surcroît, au médecin de s'assurer que son sous-traitant apporte toutes les garanties suffisantes, et ce conformément à l'article 16, §1 de la loi vie privée⁴. Pour rappel, la responsabilité finale demeure toujours dans le chef du responsable du traitement.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Willem Debeverlaere
Président


Stefan Verschuere
vice-président

⁴ Art. 16. § 1er. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du paragraphe 3;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 3.